

Rapport d'activité 2015

—
pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2015



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, CH-1700 Fribourg
T. +41 26 322 50 08, F + 41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Mai 2016

—
Imprimé sur papier 100% recyclé

AU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport 2015 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données. Cette année, il a fait l'objet d'une refonte sur les plans matériel et visuel.

Après un bref rappel de quelques généralités concernant les bases de fonctionnement de l'Autorité (I), il convient de distinguer les activités de la Commission proprement dite (II) de celles des Préposées à la transparence et à la protection des données (III). Nous continuerons avec quelques remarques au sujet de la coordination des deux champs d'activité (IV) pour aboutir à des considérations finales (V).

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, avril 2016

Le Président
de la Commission
données

L. Schneuwly

La Préposée
à la transparence

A. Zunzer Raemy

La Préposée
à la protection des
données

A. Reichmuth Pfammatter

Table des matières

Table des abréviations et termes utilisés	6
I. TÂCHES ET ORGANISATION DE L'AUTORITÉ	7
A. En général	7
B. Collaboration supracantonale	9
C. Engagement dans la formation	9
D. Relations avec le public	10
II. ACTIVITÉS PRINCIPALES DE LA COMMISSION	11
A. Sujets communs	11
1. Prises de position	11
1.1 En général	11
1.2 Quelques exemples de prises de position	11
2. Autres activités	13
B. Transparence	14
1. Evaluation du droit d'accès	14
C. Protection des données	14
1. Décisions et recours	14
III. ACTIVITÉS PRINCIPALES DES PRÉPOSÉES	15
A. Transparence	15
1. Points forts	15
1.1 Médiations	15
1.2 Demandes	16
1.3 Adaptation de la Llnf à la Convention d'Aarhus	17
2. Statistiques	17
B. Protection des données	17
1. Points forts	17
1.1 Demandes	17
1.2 Contrôles	24
1.3 FRI-PERS et vidéosurveillance	24
1.4 ReFi – registre des fichiers	25
1.5 Echanges	26
1.6 Les 20 ans de la protection des données	26
2. Statistiques	26
IV. COORDINATION ENTRE LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DES DONNÉES	28
V. REMARQUES FINALES	28
ANNEXES: statistiques	29-32

Table des abréviations et termes utilisés

AFOCI	Association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises
AI	Assurance-invalidité
AP	Avant-projet
ATPrD	Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CP	Code pénal suisse
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice
EVALFRI	Système d'évaluation des fonctions à l'Etat de Fribourg
FRI-PERS	Plateforme informatique cantonale du contrôle des habitants
GEVER	Gestion des processus par voie électronique
HarmBat	Harmonisation de la gestion des bâtiments et logements
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994
LCH	Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992
LPers	Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale des assurances du 6 octobre 2000
LPrD	Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données
LSA	Loi fédérale sur la surveillance des assurances du 1er janvier 2006
LVID	Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance
MCD	Minimal Clinical Dataset
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995
OCN	Office de la circulation et de la navigation
OFS	Office fédéral de la statistique
OVID	Ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance
PF PDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
Privatim	Association des commissaires suisses à la protection des données
ReFi	Registre des fichiers
RELCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
RSD	Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles
SCC	Service cantonal des contributions
SIS	Système d'information Schengen
SITel	Service de l'informatique et des télécommunications

I. Tâches et organisation de l'Autorité

A. En général

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) est une autorité indépendante, rattachée administrativement à la Chancellerie. Elle gère aussi bien le domaine de la transparence que celui de la protection des données.

L'Autorité se compose d'une Commission, d'une Préposée à la transparence (50%) et d'une Préposée à la protection des données (50%). Elle compte aussi une collaboratrice administrative (80%) et une juriste (50%). Elle offre en outre la possibilité à de jeunes diplômés d'effectuer un stage juridique de 6 mois (100%) dans les deux domaines.

Les tâches de la **Commission cantonale de la transparence et de la protection des données** sont définies dans l'art. 40b de la Loi fribourgeoise du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)¹ et dans l'art. 30a de la Loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)². Il s'agit essentiellement des tâches suivantes:

- assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données;
- diriger l'activité du ou de la Préposé-e à la transparence et du ou de la Préposé-e à la protection des données;
- donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur la protection des données et/ou sur le droit d'accès aux documents officiels ainsi que dans des cas prévus par la loi;
- évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et en faire état dans son rapport au Grand Conseil;
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'art. 22a LPrD, à savoir inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales et, le cas échéant, interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public.

En 2015, la Commission était présidée par M. *Laurent Schneuwly*, Président du Tribunal civil de la Sarine. Les autres membres de la Commission étaient: M. *Louis Bosshart*, professeur émérite en sciences de la communication à l'Université de Fribourg, Mme *Christiana Fountoulakis*, professeure ordinaire de droit privé à l'Université de Fribourg, M. *Philippe Gehring*, ingénieur en informatique EPFL, Mme *Madeleine Joye Nicolet*, ancienne journaliste, M. *André Marmy*, médecin, et Mme *Annelise Meyer-Glauser*, ancienne Conseillère communale.

La Commission a tenu huit séances en 2015. Un procès-verbal rédigé par la collaboratrice administrative fait état des délibérations et des décisions prises par la Commission.

Hors séances, le Président a assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec les Préposées durant 105 heures sur l'ensemble de l'année.

¹ http://bdlf.fr.ch/frontend/texts_of_law/47

² http://bdlf.fr.ch/frontend/texts_of_law/46

Tâches des Préposées

Conformément à l'art. 41 LInf, la **Préposé-e à la transparence** est chargée essentiellement des tâches suivantes:

- informer des modalités d'exercice du droit d'accès la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit;
- assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès;
- exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi;
- exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision;
- faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

Conformément à l'art. 31 LPrD, la **Préposé-e à la protection des données** est chargée essentiellement des tâches suivantes:

- contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés;
- conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement;
- renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- collaborer avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger, au sens de l'art. 12a al. 3;
- exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- tenir le registre des fichiers (ReFi).

S'y ajoutent des tâches figurant dans d'autres législations, par ex.:

- les tâches de préavis FRI-PERS en matière d'accès à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants et de contrôle des autorisations en collaboration avec le Service de la population et des migrants (Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants)³;
- les tâches de préavis LVID en matière d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement (Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance; Ordonnance du 23 août 2011 y relative)⁴.

La loi ne répartit pas de manière stricte les tâches de surveillance entre la Commission et la Préposée à la protection des données. Comme jusqu'ici (cf. les rapports annuels précédents⁵), reviennent à la Commission les tâches liées à des affaires de caractère **législatif** et les dossiers dans lesquels il importe de définir une **politique générale** de protection des données. S'y ajoute la mise en œuvre de la procédure en cas de violation des prescriptions sur la protection des données (art. 30a al. 1 let. c, art. 22a et art. 27 al. 2 LPrD avec le pouvoir de recours contre les décisions des organes publics auprès du Tribunal cantonal).

³ <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/2886>

⁴ <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/1162>

⁵ http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications/rapports_activite.htm

B. Collaboration supracantonale

La Préposée à la transparence et la Préposée à la protection des données s'attachent à collaborer avec le PFPDT et avec les autorités en la matière dans les autres cantons. Ensemble, elles prennent part aux réunions du *Groupe des préposés latins à la protection des données et à la transparence* qui, en général deux fois par an, permettent aux préposés de Suisse romande de discuter des thèmes actuels et d'échanger leurs expériences en détail.

Dans le domaine de la transparence, le groupe de travail sur le principe de la transparence, auquel participent aussi les collaborateurs concernés du PFPDT et les préposés intéressés, se réunit environ deux fois par an et aborde principalement les questions de la médiation et les thèmes relatifs au principe de la transparence.

La Préposée à la protection des données a également des contacts formels et informels avec le PFPDT. L'Accord d'Association à Schengen, ratifié par la Suisse en mars 2006 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008, prévoit la participation de la Suisse au Système d'Information Schengen (SIS). Cet accord requiert l'instauration d'une autorité nationale de contrôle en matière de protection des données dans tous les États participants à la coopération Schengen. En Suisse, ces activités de surveillance sont assurées par le PFPDT et les autorités cantonales de protection des données dans le cadre de leurs compétences respectives. Le *Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données*, institué dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Association à Schengen, a été réuni deux fois durant l'année 2015 par le PFPDT⁶. Les séances avaient pour objet, entre autres, le procédé de contrôle des logfiles du SIS et l'accès des utilisateurs cantonaux aux systèmes d'information fédéraux.

Comme les autres autorités cantonales, la Préposée à la protection des données fait en outre partie de l'Association des commissaires suisses à la protection des données **privatim**⁷. L'Autorité a pu profiter également en 2015 des travaux effectués par privatim sur des questions générales d'importance internationale, nationale et intercantonale. Cette collaboration est très utile, voire indispensable, pour se forger des opinions et prendre des positions ou au moins des points de vue si possible coordonnés (notamment pour les réponses à des procédures de consultation). L'assemblée générale du printemps s'est déroulée à Baden et a principalement traité des zones de tensions entre l'accès à l'information et la protection des données. L'assemblée générale d'automne a eu lieu à Lucerne, accueillant le débat sur la réorganisation de la présidence de son secrétariat suivi d'un séminaire sur le contrôle des activités du Service des renseignements de la Confédération par les Autorités de la protection des données. Le président actuel de privatim est le Préposé à la protection des données du canton de Zurich.

C. Engagement dans la formation

La Préposée à la transparence ainsi que la juriste de l'Autorité ont donné des cours dans le cadre de la formation des apprentis et des «stagiaires 3+1» (cours AFOCI). La Préposée à la protection des données a présenté quant à elle un cours à l'HEG à l'occasion des formations continues proposées par l'Etat de Fribourg.

⁶ <http://www.edoeb.admin.ch/index.html?lang=fr>

⁷ <http://www.privatim.ch>

D. Relations avec le public

L'Autorité poursuit une politique d'information active, p. ex. par le biais de son site Internet et de publications telles que newsletters, communiqués de presse et actualités⁸. En 2015, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données a tenu sa traditionnelle **conférence de presse**. En automne, un **colloque** a célébré les 20 ans de la protection des données à Fribourg (pour de plus amples détails, voir page 26 point 1.6).

Dans ses **newsletters** semestrielles⁹, l'Autorité a fait connaître son travail à un public plus large et a abordé des thèmes d'actualité en lien avec la transparence et la protection des données.

Au cours de l'année sous revue, l'Autorité a publié un **guide** sur des questions relatives à la protection des données et à la transparence à l'attention des communes. Disponible pour le domaine de la protection des données, il a été actualisé et complété en conséquence et vise à fournir aux communes des informations et des conseils pour les cas concrets d'application¹⁰.

⁸ http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications.htm

⁹ <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/publications/newsletter.htm>

¹⁰ http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/communes/guide_pratique.htm

II. Activités principales de la Commission

A. Sujets communs

1. Prises de position

1.1. En général

La Commission s'est prononcée sur les différents projets législatifs du **Canton** et sur certains de la **Confédération**. L'Autorité a constaté également en 2015 que la transparence et la protection des données sont souvent **prises en compte** dans les nouvelles dispositions légales. Les projets de loi lui sont normalement communiqués, mais elle remarque que les projets d'ordonnances ne lui parviennent pas dans tous les cas (voir page 13 «Fritax et son Ordonnance y relative»).

Eu égard au fait que le respect des principes de la protection des données et de la transparence ne peut se faire de manière efficace que si le législateur intègre ces principes dès le début des travaux législatifs, la Commission souhaite que les rapports explicatifs et messages accompagnant les projets soumis à l'Autorité reflètent le résultat de l'**analyse aux niveaux de la transparence et de la protection de données** (analyse qui, pour la protection des données, relève de la responsabilité des organes publics, art. 17 LPrD).

La Commission reçoit également d'autres projets relativement éloignés de la protection des données ou de la transparence; elle se limite alors à une prise de position ponctuelle. Elle estime cependant qu'il est très important d'être informée et consultée largement car les projets de loi dans les domaines les plus divers ont souvent une influence sur les solutions que la Commission ou les Préposées préconisent dans d'autres dossiers; en outre, il est nécessaire que l'Autorité soit au courant de l'évolution législative générale dans le canton.

Dans un souci de transparence, la Commission **publie** une bonne partie de ses prises de position sur le site Internet¹¹.

1.2. Quelques exemples de prises de position

Adaptation de la LInf à la Convention d'Aarhus¹²

Suite à l'entrée en vigueur en Suisse de la Convention d'Aarhus qui prévoit un droit d'accès élargi à l'information spécifiquement dans le domaine de l'environnement, il a été prévu d'adapter la Loi sur l'information et l'accès aux documents au moyen d'une proposition principale et d'une variante. La proposition principale supprimait de manière générale les principales incompatibilités entre la LInf et la Convention d'Aarhus sans se limiter au domaine de l'information en matière d'environnement. La variante, pour sa part, envisageait une adaptation de la LInf dans le seul domaine de l'environnement.

La Commission a décidé de soutenir la proposition principale au vu des expériences faites durant les quatre premières années d'application de la LInf et en anticipant une éventuelle adhésion de la Suisse à la Convention de Tromsø. Elle ajoutait toutefois que cette solution, qui étend notamment le champ d'application du droit d'accès aux documents antérieurs au 1^{er} janvier 2011, ne peut être appliquée que dans le respect de la protection des données.

¹¹ <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/consultations.htm>

¹² http://www.fr.ch/atprd/files/pdf82/2015-PrD-130_ATPrD_reponse_a_csl_16.07.2015_-_sans_signature.pdf

Avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée¹³

La pédagogie spécialisée s'adresse principalement à des mineurs en difficulté sur le plan scolaire. Le respect des principes en matière de protection des données revêt par conséquent un enjeu capital pour le futur de ces enfants. Pour cette raison, la Commission a salué l'avant-projet qui offre un chapitre entier dédié à la protection des données des élèves concernés. Elle précisait en outre que, s'agissant du traitement des données du personnel en pédagogie, les normes applicables figurent dans l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude. Au surplus, la Commission a suggéré de rappeler dans la loi que le personnel enseignant est lié par le secret de fonction.

Projet de modification de l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie¹⁴

Consultée par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une consultation fédérale concernant un projet de modification de l'OAMal sur les échanges de données entre fournisseurs de prestations et l'Office fédéral de la statistique (OFS), la Commission a critiqué l'absence de clarté des modifications proposées sous l'angle de la protection des données.

En particulier, le projet ne définissait pas explicitement quel type de données pouvaient / devaient être collectées et communiquées par les prestataires de soins à l'OFS. Par conséquent, les personnes concernées n'auraient pas été en mesure de faire valoir de manière satisfaisante leurs droits y relatifs. La Commission a également mis en garde contre le danger d'appariements de données permettant la création de profils de personnalité. Finalement, la Commission a dénoncé l'absence de mesures suffisantes qui garantissent l'anonymat des personnes concernées.

Afin de garantir les droits de la personnalité des personnes concernées, la Commission a proposé de prévoir la conclusion systématique d'un contrat pour chaque transmission de données entre les prestataires de soins et l'OFS, qui contienne des clauses précises portant sur la sécurité, la transmission, l'anonymisation et la destruction des données.

Avant-projet de règlement d'exécution de la loi scolaire¹⁵

La Commission a formulé un certain nombre de remarques et suggestions portant sur l'avant-projet de règlement d'exécution de la loi scolaire. Un regard attentif était nécessaire du fait que les premières personnes concernées sont les enfants qui fréquentent l'école obligatoire et que les informations traitées sont susceptibles d'entrer dans la catégorie des données dites sensibles.

La Commission a ainsi demandé que certaines notions soient précisées dans un souci de clarté et de transparence et que les principes généraux en matière de protection des données soient expressément mentionnés en lien avec différents aspects ciblés de la loi. Ces remarques concernaient principalement l'activité des médiateurs/trices et des travailleurs/euses sociaux, la transmission de listes d'élèves à des tiers, les échanges avec les différentes communautés religieuses, la conservation et la destruction des différents documents en fonction de leur degré de sensibilité, ainsi que l'obligation de déclaration des fichiers. En outre, la Commission a demandé qu'il soit expressément précisé dans le règlement que le catalogue des données collectées par les différents établissements scolaires doit être ratifié par la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

¹³ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf82/2015-PrD-185_ATPrD_reponse_a_csl_du_14.10.2015_-_sans_signature.pdf

¹⁴ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf82/2015-PrD-146_ATPrD_reponse_a_csl_23.06.2015_-_sans_signature_.pdf

¹⁵ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf82/2015-PrD-111_ATPrD_reponse_a_csl_14.07.2015_-_sans_signature.pdf

Directives relatives au traitement de données par une entité externe à l'Etat

La Commission a été consultée au sujet des Directives relatives au traitement de données par une entité externe à l'Etat. Ce document, faisant partie du «Concept de Sécurité Informatique» du Service de l'informatique et des télécommunications (SITel), présente les obligations et les mesures de sécurité spécifiques au traitement de données informatisées par une entité externe à l'Etat. Tout d'abord, la Commission a salué l'effort du SITel d'émettre des règles spécifiques au traitement de données par un tiers et a formulé quelques remarques et suggestions relatives aux directives. Elle a souligné que l'organe qui fait traiter des données personnelles par un tiers demeure responsable de la protection des données, de sorte que les directives ne doivent pas décharger l'organe public de sa responsabilité. S'agissant de la formalisation, la Commission a demandé l'établissement d'un contrat formel qui mentionne les particularités du traitement de données par le tiers, notamment par rapport à la nature des données et des mesures nécessaires du cas d'espèce, ainsi que la manière de surveiller et de contrôler. En effet, des contrôles par le propriétaire des données, à savoir l'organe public, sont indispensables. Concernant le rôle du SITel, il lui incombe, en tant que service spécialisé de l'Etat, de veiller à l'application des mesures relatives à la sécurité informatique. Par conséquent, la Commission n'a pas jugé adéquat de déléguer ces tâches à des externes sans en avoir le contrôle, respectivement la surveillance. En outre, la Commission est d'avis que le tiers doit assurer les mêmes obligations et responsabilités par rapport aux données transmises que le propriétaire. Toutefois, le propriétaire ne peut être tenu responsable en cas de traitement de données malveillant par le tiers, si les mesures de sécurité ont été prises. Enfin, la Commission a souligné l'importance d'une supervision des contrôles réguliers par le SITel. Pour ce faire, un budget adéquat lui est nécessaire.

FriTax et son Ordonnance y relative

Le Canton de Fribourg, par le biais du Service cantonal des contributions (SCC), met à disposition des contribuables le logiciel FriTax permettant de remplir la déclaration d'impôt sur un ordinateur personnel. Ce logiciel permet d'envoyer la déclaration par voie électronique de façon cryptée et sécurisée. Dans le cadre du lancement de FriTax, l'Autorité a fait part de sa surprise à n'avoir pas été consultée, ni lors de l'élaboration et la mise en place du logiciel FriTax, ni lors de la rédaction de l'Ordonnance du 10 décembre 2014 concernant le dépôt par voie électronique de la déclaration fiscale des personnes physiques. Ainsi, la Commission est intervenue suite à la communication que les taxations seraient hébergées hors canton. En effet, une fois envoyée, la déclaration est stockée durant 72 heures par une entreprise intermédiaire. Cela a pour but que le contribuable, souhaitant modifier pendant ce laps de temps sa déclaration d'impôt, puisse le faire sans que le SCC ne soit au courant. Après un échange avec le SCC sur les mesures de sécurité ainsi que sur le fonctionnement du logiciel, aucune remarque particulière n'a été formulée.

2. Autres activités

La Commission, respectivement l'un ou l'autre de ses membres à titre individuel ou son Président, a eu en outre de nombreuses autres activités ponctuelles. Les exemples suivants peuvent être cités: la question de la collecte, la communication et la conservation de données personnelles sensibles par les organes publics est régulièrement à l'ordre du jour des travaux de la Commission. De manière régulière, la Commission, respectivement l'un de ses membres ou le Président, discute et prend position sur certains dossiers gérés par les Préposées à la transparence et à la protection des données et qui soulèvent des questions de principe (par ex. dans le cas des recommandations rédigées par la Préposée à la transparence, du suivi d'un contrôle dans le domaine de la protection des données ou encore de transmissions de communications systématiques des données par les autorités cantonales).

B. Transparence

1. Evaluation du droit d'accès

Selon les chiffres communiqués à l'Autorité, 61 demandes d'accès ont été déposées auprès des organes publics fribourgeois en 2015. Dans 41 cas, les organes publics ont accordé un accès complet et dans 3 cas un accès partiel. Dans 4 cas, l'accès a été différé. Dans 12 cas, l'accès aux documents a été refusé. Dans 1 cas, la demande d'accès a été retirée. Les domaines les plus concernés étaient les domaines de l'agriculture, des constructions et de l'environnement.

L'évaluation reflète le nombre de demandes d'accès annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité. Comme au niveau fédéral, l'Autorité cantonale part de l'idée qu'en réalité ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées aux organes publics ne sont pas toujours reconnues comme telles et, en conséquence, pas traitées sous l'aspect de la LInf ni annoncées dans le cadre de l'évaluation. Une sensibilisation constante des organes publics semble dès lors très importante.

Le temps consacré au droit d'accès en général, et partant les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents, varie sensiblement. Certains organes publics ont annoncé moins d'une heure consacrée au droit d'accès en 2015 tandis que d'autres ont investi jusqu'à 20 heures.

C. Protection des données

1. Décisions et recours (art. 30a al. 1 let. c, 22a, 27 LPrD)

Une tâche légale de la Commission concerne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art. 22a en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données. Elle consiste à inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, à interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public. Durant l'année 2015, la Commission a reçu une copie de 22 décisions dont 16 de la Police cantonale (demandes d'effacement de données et d'accès), 1 de la DSJ, 1 de la DSAS, 1 de la DICS, 1 de l'HFR, 1 d'une commune et 1 d'une préfecture, relatives essentiellement aux demandes citées ci-dessus. La Commission n'a pas interjeté de recours parce que les décisions lui ont paru conformes à la législation en vigueur. L'Autorité salue notamment la Police cantonale qui lui transmet régulièrement ses décisions.

De plus, la Commission n'a émis aucune recommandation à des organes.

III. Activités principales des Préposées

A. Transparence

1. Points forts

1.1. Médiations

En 2015, 7 demandes en médiation ont été adressées à la Préposée à la transparence. Dans 3 cas, la Préposée a émis des recommandations que les organes publics concernés ont suivies.

Deux demandes en médiation portaient sur des **dossiers de permis de construire**. Dans le **premier cas**¹⁶, deux citoyens de la commune de Val-de-Charmey, représentés par une étude d'avocats, ont déposé une demande en médiation, car la commune leur avait refusé l'accès au dossier d'un permis de construire pour une nouvelle voie d'accès sur la parcelle voisine suite à l'opposition du tiers concerné. Dans sa recommandation, la Préposée s'est prononcée en faveur de l'accès, du fait que les documents ne contenaient que des informations d'ordre technique et administratif et qu'il n'était donc pas possible à ses yeux de faire valoir un intérêt privé prépondérant. Elle a néanmoins recommandé de caviarder le nom de l'ancienne propriétaire de la parcelle, qui figurait dans deux documents. Selon elle, ce n'est pas la situation spécifique des requérants en tant que voisins qui s'est révélée déterminante dans ses considérations, mais les règles générales du principe de la transparence. La commune a suivi la recommandation et donné aux requérants l'accès aux documents souhaités après avoir pris contact avec le tiers concerné. Dans sa décision, elle a toutefois signalé qu'à la demande du tiers, aucune copie du dossier ne serait faite. Ce passage ne correspond pas aux règles de la LInf, les requérants l'ont cependant accepté et n'ont pas déposé de recours.

Dans le **second cas**¹⁷, il s'agissait de l'accès aux plans d'un avant-toit et d'une pergola sur la parcelle voisine des requérants, que la commune de Corbières avait refusé en raison de l'opposition des tiers concernés. Dans sa recommandation, la Préposée s'est encore prononcée pour l'accès, car le contenu technique ne laissait apparaître aucun intérêt privé prépondérant. La commune a aussi suivi la recommandation de la Préposée.

La **troisième recommandation**¹⁸ concernait l'accès aux **pièces justificatives de certains postes des comptes communaux** de Val-de-Charmey. Un citoyen avait demandé l'accès aux pièces justificatives relatives à une route, que la commune a refusé au motif d'un intérêt public et privé manifestement prépondérant. Dans sa recommandation, la Préposée a souligné que l'accès ne pouvait être refusé de manière aussi sommaire, qu'il était indispensable de procéder à une pesée des intérêts pour chaque pièce justificative et de consulter les tiers concernés le cas échéant. Dans le cas d'espèce, elle a néanmoins relevé la nécessité de tenir compte du fait que plusieurs procédures étaient pendantes auprès de différentes instances de recours en raison d'un conflit existant autour de la route en question. En vertu des règles de la LInf, l'accès aux documents doit être différé jusqu'à ce que les procédures soient closes et que les décisions de la dernière instance soient entrées en force. La commune a suivi la recommandation et a différé l'accès aux documents demandés.

¹⁶ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf79/2015-Trans-60_Recommandation_du_24.09.2015.pdf

¹⁷ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf80/2015-Trans-78_Recommandation_du_05.11.2015.pdf

¹⁸ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf81/2015-Trans-80_Recommandation_du_7_decembre_2015-VA.pdf

Une **autre demande en médiation** émanait d'une initiative citoyenne qui avait demandé à consulter des **fiches de données concernant des comptages de trafic** auprès de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). Comme cette initiative était encore dans l'expectative pour une partie des fiches de données plusieurs mois après la demande d'accès correspondante puisque la direction contactée n'en disposait pas, elle a pris contact avec la Préposée à la transparence. Celle-ci s'est d'abord adressée à la DAEC, puis au Service de la mobilité de la Ville de Fribourg qui était en possession des documents en question. Le Service de la mobilité a remis les fiches de données sans discussion et la procédure de médiation a pu être interrompue.

La Préposée à la transparence n'a pas pu entrer en matière sur 3 demandes en médiation. Il s'agissait dans le premier cas d'un particulier qui demandait à la Préposée d'engager une procédure de médiation après une décision négative de la Caisse de compensation suite à une demande de renseignements de sa part. La Préposée l'a informé qu'elle pouvait entrer en matière uniquement sur des demandes en médiation se référant à des déterminations d'organes publics à la suite d'une demande d'accès à des documents officiels et lui a conseillé de recourir à la voie de droit figurant dans la décision.

Dans un autre cas, un particulier déposait une demande en médiation après que le Service cantonal des contributions lui eut refusé l'accès aux documents fiscaux de ses parents décédés en invoquant la législation spéciale. L'organe public lui avait toutefois signalé qu'il pouvait déposer une demande en médiation auprès de la Préposée à la transparence. Mais comme la LInf ne s'applique pas au cas d'espèce, la Préposée n'a pas pu engager de procédure de médiation.

Pour cette raison, aucune procédure n'a pu être engagée non plus pour la dernière demande en médiation déposée en 2015: un avocat avait soumis au Service du personnel et d'organisation et à la requête de plusieurs clients, une demande d'accès à des documents d'EVALFRI, le système d'évaluation des fonctions à l'État de Fribourg. La demande avait été rejetée au motif qu'une législation spéciale s'appliquait à ces documents. De plus, les documents en question dataient de 2002 et n'entraient donc pas dans le champ d'application de la LInf.

1.2 Demandes

En 2015, les cas individuels soumis à la Préposée à la transparence portaient principalement sur des demandes d'accès à des **dossiers de permis de construire**. Les communes concernées ont contacté l'Autorité pour s'informer sur la marche à suivre.

La Préposée à la transparence a signalé aux différents organes publics qu'il est nécessaire de prendre contact avec le tiers concerné en cas de demande d'accès et de lui demander son avis (art. 32 al. 2 LInf). L'identité du requérant ne devrait être mentionnée qu'avec son consentement. Si le tiers donne son accord et que l'organe public compétent ne voit aucun inconvénient non plus à ce que l'accès soit accordé, il convient de l'octroyer. Si le tiers s'y oppose, l'organe public doit alors décider s'il refuse l'accès ou s'il souhaite néanmoins autoriser l'accès au motif que l'intérêt public prime selon lui. Dans ce cas, le tiers doit être informé de la volonté de l'organe public d'accorder l'accès et a la possibilité de déposer une requête en médiation auprès de la Préposée à la transparence (art. 32 al. 3 et art. 33 al. 1 LInf). Il est nécessaire de procéder de la sorte aussi pour les demandes d'accès concernant des **recours** contre des projets de construction.

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (**Convention d'Aarhus**) pour la Suisse en juin 2014, les organes publics doivent être conscients que les règles de cette convention s'appliquent en fonction du projet de construction et que les exceptions prévues par la LInf doivent être interprétées au sens de la Convention d'Aarhus.

En 2015, la Préposée à la transparence a aussi rappelé régulièrement les limites de sa fonction dans les cas d'espèce qui lui ont été soumis. Elle peut fournir des renseignements généraux sur le domaine de la transparence, mais pas d'avis circonstancié au sujet d'un cas concret. La formulation d'une recommandation est réservée à une éventuelle phase de médiation, au sens de l'art. 33 LInf. En conséquence, la Préposée doit rester neutre lors de cette étape.

1.3. Adaptation de la LInf à la Convention d'Aarhus

Les travaux en vue de l'adaptation de la LInf à la Convention d'Aarhus ont pu se poursuivre en 2015 comme prévu. En avril, le Conseil d'État a envoyé en consultation l'avant-projet de loi modifiant la LInf, qui vise à résoudre les incompatibilités entre la LInf et la Convention d'Aarhus, en proposant deux variantes. Près de 40 réponses sont parvenues et l'avant-projet a été bien accueilli dans l'ensemble. Le Conseil d'État a alors chargé le groupe de travail, composé de représentants des directions et services concernés sous la présidence de la Préposée à la transparence, de se concentrer sur la proposition principale pour la suite des travaux. La proposition correspondante sera soumise au Conseil d'État au cours du premier semestre 2016.

2. Statistiques

Durant la période considérée, 99 dossiers ont été introduits, dont 6 sont pendants au 1er janvier 2016. 30 conseils et renseignements, 2 avis, 32 examens de dispositions législatives, 6 présentations, 14 participations à des séances et autres manifestations, 7 demandes en médiation et 8 demandes diverses. 48 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 16 des communes et paroisses, 18 d'autres organismes publics (cantons, autorités de transparence et protection des données), 14 des particuliers ou institutions privées et 3 des médias (cf. statistiques annexées).

B. Protection des données

1. Points forts

1.1. Demandes

Des Directions, communes et organes d'institutions privées chargées de tâches de droit public aussi bien que des particuliers s'adressent à l'Autorité pour connaître son avis sur différents thèmes. La procédure de réponse reste informelle. Dans la mesure du possible, la Préposée sollicite des renseignements auprès des organes ou services demandeurs ou impliqués. La collaboration avec les Directions et les divers services est bonne dans la plupart des cas. Les dossiers soumis dans le cadre d'examens préalables en lien avec des projets de traitement des données portaient notamment sur l'harmonisation des systèmes d'information pour la gestion de l'environnement administratif des écoles HAE, les ressources humaines, HarmBat et les corporations ecclésiastiques qui demandent à certains services de leur transmettre des données personnelles; dans ce cadre, la Préposée a participé à plusieurs séances. Suivent, ci-après, quelques exemples de réponses / d'avis rendus par la Préposée à la protection des données.

Communication de données par un service à un autre

Communication des revenus et fortunes

Les données au sujet des personnes qui bénéficient de prestations des services sociaux régionaux sont personnelles et, de plus, sensibles. Leur traitement nécessite donc une attention particulière. La personne qui demande une aide sociale doit en principe fournir elle-même les indications nécessaires, y compris au sujet de sa capacité financière à rembourser l'aide matérielle. En cas d'indications lacunaires ou en l'absence de réaction, le service social peut demander les indications manquantes au cas

par cas au contrôle des habitants ou à d'autres organes publics. Une communication systématique des conditions de revenu et de fortune des demandeurs par les organes publics n'est toutefois pas prévue par la loi et n'est donc pas admissible (cf. art. 10 al. 2 LPrD). La procuration que donne le demandeur en vertu de l'art. 24 al. 4 de la Loi sur l'aide sociale ne vaut que pour la procédure de demande d'aide et ne s'applique pas à la procédure de remboursement.

Transmission à une assurance de la copie d'une mesure administrative en matière de circulation routière
En tant qu'assureur LAA d'une personne victime d'un accident de la circulation provoqué par un tiers, une compagnie d'assurance a demandé au Service des mesures administratives de l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) de lui remettre une copie de sa décision de mesure administrative rendue contre le responsable du sinistre. L'art. 32 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances (LPGA) autorise les autorités administratives cantonales à transmettre aux organes des assurances sociales, sur demande écrite et motivée, des données aux conditions fixées aux lettres a) à d) de l'article précité, notamment aux fins d'intenter une action récursoire contre le responsable d'un accident. En l'espèce toutefois, la demande de la compagnie d'assurance concernée ne précisait pas de quelles informations elle avait besoin, ni ne motivait sa demande autrement que par l'invocation de l'art. 32 LPGA. La Préposée cantonale à la protection des données a par conséquent invité le Service des mesures administratives à demander à l'assureur concerné de préciser sa demande conformément aux exigences mentionnées dans la loi.

Voir aussi «Protection des données et assurances sociales» (p. 20).

Communication de données personnelles par les communes

Transmission d'une copie du questionnaire des valeurs locatives et fiscales des immeubles non agricoles au nouveau propriétaire

Une commune s'est adressée à l'Autorité afin de savoir si elle était en droit de transmettre une copie du questionnaire des valeurs locatives et fiscales des immeubles non agricoles, rempli par l'ancien propriétaire de la maison, au nouveau propriétaire. Dans un premier temps, la Préposée à la protection des données lui a conseillé de demander le consentement à l'ancien propriétaire à ce qu'une copie du formulaire lui soit transmise. Toutefois, s'il s'y était opposé et après pondération des intérêts, une copie du formulaire caviardé ou anonymisé aurait pu tout de même lui être communiquée, puisque le nouveau propriétaire avait un intérêt à connaître ces facteurs déterminants concernant sa maison.

Transmission de listes d'adresses à un parti politique

En période électorale, les partis politiques cherchent à obtenir auprès des communes la liste des adresses des citoyens de la commune ou des citoyens nouvellement arrivés. L'art. 5 al. 2 et al. 4 de la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) offre aux partis politiques la possibilité d'obtenir, sur demande écrite, une copie du registre électoral mais exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude des registres. De sorte que cette disposition ne permet pas expressément de faire des sélections d'électeurs, telles que les citoyens nouvellement arrivés. En revanche, il ressort de la Loi du 23 mai 1986 sur le Contrôle des habitants que le Conseil communal peut autoriser la communication des données personnelles concernant des personnes définies par un critère général à des privés en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues (art. 17 al. 2 LCH). Ainsi, si la demande réunit les conditions précitées et que le Conseil communal accède à cette dernière, la liste ne pourra comporter que les noms, prénoms et adresses des citoyens qui n'ont pas fait usage de leur droit de blocage (art. 18 LCH). En outre, il est conseillé de préciser que la liste ne peut pas être utilisée à d'autres

fins et doit être détruite après utilisation. En cas de refus du Conseil communal, ce dernier doit en indiquer les motifs, tout en respectant le principe d'égalité de traitement avec d'autres partis.

Communication par la commune à un habitant du nombre de m³ d'eau utilisés par son voisin

Une pompe de relevage pour l'épuration des eaux fonctionnant à l'électricité a été installée sur le bien-fonds d'un propriétaire qui partage cette installation à deux avec son voisin. Régulièrement, le fournisseur d'électricité envoie au propriétaire du fonds sur lequel l'installation se trouve une facture d'électricité couvrant les charges y relatives. Voulant diviser ce montant au prorata de la consommation d'eau de chaque partie, le propriétaire a demandé à la commune de lui indiquer combien de m³ d'eau utilise son voisin pour chaque période de facturation. La Commune a répondu qu'elle n'était pas autorisée à transmettre cette information pour des motifs liés à la protection des données. La Préposée à la protection des données a nuancé cet avis sur les deux points suivants. Premièrement, la consommation d'eau d'un ménage est une donnée considérée comme peu sensible. C'est pourquoi, dans la mesure où il se trouve être le débiteur de frais qui ne sont pas les siens, le propriétaire du fonds où se trouve l'installation concernée dispose d'un intérêt qui prime celui du voisin sur le secret de cette information (art. 10 al. 1 let. b LPrD). Deuxièmement, dans cette situation précise, les circonstances permettent de présumer de bonne foi le consentement du voisin à la communication de l'information concernée (art. 10 al. 1 let. c in fine). Celui-ci sait en effet que le compteur de la pompe de relevage pour l'épuration des eaux usées auquel il est rattaché se trouve sur la parcelle voisine et que son propriétaire reçoit de ce fait les factures y relatives, notamment ses propres frais. Or, il est juste et normal que ces frais soient divisés équitablement entre les deux parties.

Transmission de la liste des élèves

La transmission à un particulier de la liste des élèves entrés en classe n'est pas autorisée, d'autant plus que la finalité de son utilisation ne ressort pas dans le cas présent. Le Conseil communal ne peut publier une liste avec les adresses de personnes définies par un critère général que si ces données sont utilisées à des fins idéales dignes d'être soutenues (cf. art. 17 al. 2 de la LCH).

Protection des données et travail

Surveillance du poste de travail d'un collaborateur

Dans les secteurs privé et public, la surveillance des travailleurs est régie par plusieurs lois complétées par la jurisprudence, les directives et les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence¹⁹ et du Secrétariat d'Etat à l'économie²⁰. L'Autorité est régulièrement confrontée à cette question de surveillance du poste de travail d'un collaborateur d'un organe public. L'installation d'un système de surveillance sur le poste de travail d'un employé se doit de respecter non seulement les droits fondamentaux (vie privée et liberté personnelle), mais également les principes généraux de la protection des données (légalité, finalité, bonne foi, exactitude et proportionnalité) et finalement la protection des travailleurs, afin de trouver un équilibre entre l'intérêt à la bonne exécution du travail et au respect des directives de l'employeur, et la protection de la sphère privée du travailleur. Tout employeur qui envisage une surveillance de ses employés devrait les informer préalablement et de manière transparente, dans un règlement d'utilisation et de surveillance (ex: genre de surveillance, but, droits et obligations des travailleurs). En application du principe de proportionnalité et de l'Ordonnance relative à la surveillance de l'utilisation d'Internet par le personnel de l'Etat, l'employeur recourra principalement à des contrôles anonymisés et si besoin par sondage à des contrôles sur une base pseudonymisée (non nominale). Un contrôle nominatif ne devrait avoir lieu qu'en cas de soupçons

¹⁹ <http://www.edoeb.admin.ch/index.html?lang=fr>

²⁰ <http://www.seco.admin.ch/index.html?lang=fr>

fondés. En outre, il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail; exception faite des autres motifs (cf. art. 26 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail) où les employés devront être complètement informés et la mesure proportionnée.

Questionnaire médical d'embauche à l'Etat de Fribourg

Lors de l'engagement d'un collaborateur pour une durée d'un an au moins à l'Etat de Fribourg, celui-ci doit remplir un questionnaire médical avant son entrée en fonction. A cet effet, l'Autorité a été sollicitée afin de savoir s'il est admissible que les employés doivent répondre à toutes les questions contenues dans le questionnaire médical d'embauche, notamment celles relatives à la consommation d'alcool, de médicaments, de stupéfiants, de cigarettes ou encore à la pratique d'un sport. La Préposée à la protection des données a rappelé que les données personnelles sur la santé sont des données sensibles et que celles-ci doivent être traitées avec un devoir de diligence accru et uniquement dans le but pour lequel elles ont été collectées. En principe, ces données doivent être recueillies directement auprès de la personne concernée. Dans le cas d'espèce, l'Autorité a relevé que l'Etat de Fribourg respecte la procédure ressortant des bases légales applicables. En effet, les données sont collectées auprès de la personne concernée, une base légale au sens formel justifie le traitement de ces données sensibles et la finalité est respectée. Toutefois, il ressort de la doctrine que l'employé n'a pas l'obligation d'avertir l'employeur si une maladie «transmissible» n'a aucune influence sur son travail ou lorsqu'il s'estime guéri d'anciennes maladies; il en va de même si les informations sont constatables visuellement par l'employeur. En effet, les questions relatives aux maladies antérieures guéries (ou non guéries mais sans effet sur l'exercice immédiat ou à court terme de l'activité), aux hospitalisations ou cures que le candidat a subies par le passé ne sont pas admissibles.

Transmission par un ou plusieurs employé(s) d'un service cantonal de données délicates à un syndicat

Un document confidentiel contenant une liste nominative de l'ensemble des employés d'un service cantonal avec mention de leur taux d'activité, du nombre de dossiers qu'ils traitent par année et une appréciation sur leur taux d'activité « effectif » a été transmis à un syndicat afin de dénoncer une situation dite de surcharge de travail. Une surcharge de travail chronique pouvant effectivement avoir des effets dommageables à la fois sur la santé des collaborateurs et sur la qualité des prestations fournies, il se posait la question de l'existence d'un éventuel intérêt prépondérant aussi bien privé que public à la communication. Néanmoins, force est d'admettre dans cette situation qu'une communication sous la forme d'une statistique anonyme aurait été amplement suffisante, d'autant plus que l'information concernée est susceptible d'entrer dans la catégorie des secrets de fonctions. Dans ce cas, la loi prescrit que toute communication doit nécessairement être restreinte de manière appropriée, voire refusée ou assortie de charge (art. 11 let. b LPrD). Par conséquent, la communication entreprise était contraire à la LPrD. Il a toutefois été précisé qu'un éventuel consentement à la communication de la part de l'ensemble des personnes concernées était réservé (art. 10 al. 1 let. c LPrD). L'avis en question n'abordait pas la question d'une éventuelle violation du secret de fonction, dont l'analyse incombe aux autorités compétentes.

Protection des données et assurances sociales

Le contrôle cantonal des factures de prestations stationnaires dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins

Selon l'art. 49a al. 2 de la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons doivent couvrir au moins 55% du montant des prestations stationnaires (en milieu hospitalier) dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins. Dans ce contexte, différentes questions de protection des données se sont posées quant au contrôle cantonal des factures et du caractère économique des prestations. Privativ, l'asso-

ciation suisse des préposés à la protection des données, a effectué une enquête auprès des cantons. Il en ressort que les autorités sanitaires cantonales ne procèdent pas systématiquement à un contrôle du caractère économique de la prestation dans les cas individuels et que la majorité des cantons effectue une simple révision des factures, comprenant une vérification du domicile ainsi qu'un contrôle de plausibilité concernant le montant de la facture. Sous l'angle de la protection des données, cette procédure ne peut pas être critiquée. Toutefois, il est important de retenir que les cantons ne devraient pas obtenir, avec la facture, un MCD (Minimal Clinical Dataset, c'est-à-dire des données administratives à propos du cas, un diagnostic principal et secondaire et les procédures de traitement). Par contre, l'enquête relève que de nombreux cantons n'obtiennent pas les résultats des contrôles effectués par les assureurs-maladies. Ceci peut mener une assurance-maladie à corriger une facture ou à exiger du prestataire de service l'établissement d'une nouvelle facture sur la base de sa révision des comptes et de l'audit du caractère économique de la prestation. Sans connaissance de cette circonstance, le Canton sera amené à toujours payer le 55% du montant initial de la facture qui a été diminué. Dans le canton de Fribourg, selon les informations obtenues, les fournisseurs de prestations sont obligés de communiquer les corrections de facture effectuées par les assureurs-maladies à l'autorité sanitaire cantonale compétente; de sorte que la pratique ne soulève pas de remarque spécifique sous l'angle de la protection des données.

Communication de décision et collaboration interinstitutionnelle

La Préposée a reçu une demande visant à savoir si l'office AI pouvait communiquer une décision sur le refus de prestations à plusieurs assureurs sociaux (SUVA, AXA), à la caisse de chômage et à Pro Infirmis. D'après ses analyses, les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance (art. 32 al. 2 LPGa). Par ailleurs, un office AI qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution cantonal (p. ex., institutions d'assurance privées selon la LSA, institutions de prévoyance professionnelle, organes d'exécution cantonaux chargés de favoriser la réadaptation professionnelle, organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale et autres institutions publiques ou privées importantes pour la réadaptation des assurés) est tenu de leur remettre une copie de la décision (art. 68bis al. 1 et 5 LAI). Cette collaboration interinstitutionnelle comprend un devoir réciproque d'information étendu qui permet même d'informer un service par oral au cas par cas. Sur ce point, l'information des différents organismes d'assurance sociale était admissible dans le cas d'espèce.

Formulaire pour le renouvellement de la vignette de parcage

En vue du renouvellement de la vignette de parcage, la Direction de la police locale et de la mobilité de la Ville de Fribourg exigeait, au moyen d'un formulaire, la communication du numéro AVS. A cet égard, l'Autorité a considéré le traitement du numéro AVS comme illicite. L'utilisation de plus en plus répandue du numéro AVS comme identificateur unique au sein de l'administration est un phénomène connu des différentes autorités fédérales et cantonales en matière de protection des données. Plus le champ d'utilisation d'un numéro d'identification de personne est vaste, plus grandes sont en effet les possibilités techniques de réunir des informations propres à une personne tirées de bases de données concernant les domaines de vie les plus divers. L'utilisation du numéro AVS dans des domaines étrangers à celui des assurances sociales présente des risques certains pour la personnalité des personnes concernées. Dans le cas d'espèce, aucune base légale n'autorise ce traitement de données. S'agissant de la nécessité à l'accomplissement des tâches de la Direction, l'Autorité parvient directement au résultat que l'utilisation du numéro AVS comme identificateur pour le renouvellement d'une place de stationnement n'est pas nécessaire. En effet, il existe d'autres moyens plus respectueux des droits de la personnalité qui permettent une gestion efficace des stationnements. Par conséquent, le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.

Suite au courrier de l'Autorité, la Direction de la police locale et de la mobilité de la Ville de Fribourg a informé l'Autorité que les numéros AVS présents dans leurs fichiers ainsi que les formulaires reçus seraient détruits, que la saisie du numéro AVS dans leur nouveau système de gestion des autorisations serait supprimée et remplacée par une numérotation automatique et que les formulaires de renouvellement des autorisations seraient modifiés.

Protection des données et religion

Permission donnée aux experts d'entrer en contact avec des personnes ayant séjourné à l'Institut Marini
Dans le cadre de l'étude sur les enfants placés à l'Institut Marini dans les années 1950, l'Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg a retrouvé des listes et des dossiers d'élèves des années 1950-1955. Pour faire la lumière sur les événements durant cette période dans cette institution pour jeunes garçons tenue par des prêtres, une commission de trois experts indépendants a été mandatée. La question est celle de savoir si l'Evêché a le droit d'autoriser les experts à entrer directement en contact avec les personnes vivantes qui ont séjourné à l'Institut Marini. L'Autorité a estimé que, dans la mesure où aucune base légale ne le justifie, le consentement des personnes concernées est indispensable. Ainsi, l'Evêché ne peut pas directement contacter les personnes ayant séjourné à l'Institut, mais il peut toutefois faire un «appel à témoigner» par le biais des médias.

Protection des données et police

L'effacement des données signalétiques et la durée de conservation des données de police
Suite à la révision de l'Ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (ci-après Ordonnance), l'Autorité a relevé que la législation cantonale fribourgeoise n'est plus conforme à la législation fédérale. En effet, l'élimination des données de police se fait actuellement sur demande des personnes concernées. Or, il ressort de l'Ordonnance que l'effacement des données signalétiques biométriques, soit les empreintes digitales et les photographies, doit désormais se faire de manière systématique. Pour ce faire, les Cantons doivent désigner un service central chargé d'effectuer la communication des données à effacer à l'Autorité fédérale. La Préposée à la protection des données a ainsi prié la Direction de la sécurité et de la justice de bien vouloir adapter la législation cantonale en vigueur au sens de ce qui précède. De plus, elle a également demandé l'adaptation de la durée de conservation des données de police, régie dans les Directives du 27 avril 2009 sur la durée de conservation et l'élimination des données de police, qui va clairement au-delà des délais de prescription du droit fédéral. Voir également «Droit d'accès à ses données de police» (page 23).

Protection des données et appariement

Appariement de données

Face à l'évolution de la technologie et à la multiplication des traitements de données, l'Autorité est actuellement confrontée à un véritable défi de la protection des données. En effet, le défi juridique réel est l'appariement de données, défini dans aucune base légale fédérale ou cantonale sur la protection des données. Par appariement de données, on entend le fait de relier des données provenant de sources différentes, telles que données d'enquêtes, données de registres, données administratives ou données de mesures (art. 13h de l'Ordonnance sur les relevés statistiques). Ainsi, l'appariement peut être défini comme une interconnexion de données provenant d'une ou plusieurs sources. Cette combinaison de différentes sources de données à différents moments peut amener à la dés-anonymisation des données et à un gain d'information pouvant aboutir à l'apparition de profils de personnalité. Ces profils vont alors rassembler des données permettant d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique. Ce traitement de données entraîne certains problèmes au regard de la protection des données, dans la mesure où il est fait à l'insu des personnes concernées, qu'il ne respecte pas le droit de blocage, d'opposition et le consentement des personnes concernées et que les données sont

souvent inexactes. Enfin, cela entraîne pour l'individu une perte de maîtrise sur ses données alors qu'il devrait la garder et pouvoir déterminer lui-même quelles données le concernant sont traitées par qui, où et quand. A défaut de base légale, l'Autorité a répondu par la négative à l'égard des demandes concrètes d'appariements des données de différentes sources.

Droit d'accès

Droit d'accès accordé au demandeur sans présentation d'une pièce d'identité et communication d'une décision de curatelle au père de la personne concernée

Une personne s'est plainte de ne pas avoir eu à justifier de son identité dans le cadre d'une consultation sur place du dossier la concernant, de même que du fait que la levée de la mesure de protection de l'adulte dont elle faisait l'objet ait été communiquée à son père par le service concerné sans qu'elle en ait été informée. S'agissant du fait de ne pas avoir eu à justifier de son identité pour pouvoir exercer son droit d'accéder à son dossier dans les bureaux du service concerné, il est ressorti que le demandeur était connu des employés du service et que dès lors, une identification de visu avait pu avoir lieu. Même s'il est recommandé de toujours exiger en principe une pièce d'identité avant d'autoriser une personne à consulter un dossier personnel, une identification visuelle peut être suffisante, lorsque le demandeur, comme c'était le cas en l'espèce, est connu des personnes du service. En ce qui concerne la communication au père de la personne concernée de la levée de sa mesure, il est ressorti que dans le cadre de ladite mesure, un protocole d'accompagnement particulier avait été mis sur pied afin de protéger la personne concernée. Selon ce protocole, le père ne pouvait pas s'adresser directement à la personne concernée mais devait passer par l'intermédiaire du service responsable qui relayait l'information jusqu'à l'intéressé. Par conséquent, il était nécessaire une fois la mesure levée d'en informer le père pour qu'il cesse de s'adresser dans ses communications avec son enfant au service responsable, lequel n'était plus compétent pour accomplir cette tâche.

Droit d'accès des proches au dossier d'une personne décédée ayant fait l'objet d'une décision de placement administratif avant le 1^{er} janvier 1981

Différentes personnes ont abordé l'Autorité afin d'obtenir certaines réponses concernant des proches décédés qui avaient fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1981 d'une décision de placement administratif. Le Parlement fédéral a adopté le 6 septembre 2013 la Loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative qui reconnaît les souffrances induites aux personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure dans de nombreux cas sans aucune justification fondée. Selon l'art. 7 de la loi, les autorités cantonales et communales sont tenues d'accorder aux personnes placées par décision administrative et, après leur décès, à leurs proches le droit de consulter leur dossier de manière aisée et gratuite.

Droit d'accès à des données de police

Au cours de l'année, l'Autorité a été sollicitée à plusieurs reprises sur le droit d'accès à des données de police. En effet, certains citoyens se sont vu restreindre l'accès aux données les concernant contenues dans le protocole d'intervention ou dans le journal de police, dans la mesure où ces derniers sont réservés à l'usage interne du service et ne peuvent dès lors être communiqués. Toutefois, il ressort de la jurisprudence actuelle que le principe de proportionnalité commande, plutôt que de refuser tout accès au dossier, d'autoriser l'accès limité aux pièces dont la consultation ne compromettrait pas les intérêts en cause. Ainsi, l'Autorité est d'avis que les requérants disposent du droit de consulter le protocole d'intervention ou le journal de police, dans la mesure où des données les concernant y sont traitées. Mais par souci de proportionnalité et de protection de la sphère privée des tiers, le caviardage, l'anonymisation, voire des suppressions partielles doivent être effectuées au préalable par la Police cantonale.

1.2 Contrôles

D'entente avec la Commission, la Préposée à la protection des données a procédé à deux contrôles d'envergure axés sur le respect des principes de la protection des données. Le premier concernait une administration communale, le second un service régional d'aide et de soins à domicile. Les deux contrôles ont été confiés à des entreprises externes. La Préposée à la protection des données a néanmoins assisté au contrôle dans son ensemble. La coopération et l'accueil en grande partie positifs des responsables des différents services sont à relever.

Le contrôle de la protection des données d'une commune a porté sur l'administration générale, le contrôle des habitants, l'office du travail, le service informatique et le service des finances. Il s'est avéré que les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données. La Préposée recommande de former régulièrement le personnel et notamment d'élaborer un concept d'autorisation pour la gestion des processus par voie électronique (GEVER) ainsi qu'un règlement informatique.

Le contrôle réalisé auprès d'un service régional d'aide et de soins à domicile a révélé que les employés sont généralement attentifs aux questions relevant du droit de la protection des données. Des lacunes apparaissent en particulier en matière d'administration des droits d'accès et de contrôle des accès. La Préposée recommande de ne pas confier l'octroi et l'administration des droits d'accès à des personnes ou à des entreprises externes. Il en va de même pour la gestion des mots de passe (mots de passe complexes, pas de mots de passe de groupe, pas de listes de mots de passe). Mais des mesures s'imposent également en matière de sécurité des données; la Préposée préconise par exemple de crypter les courriels contenant des données sensibles et d'établir un scénario d'urgence ou un concept pour détruire les données qui sont devenues inutiles. De plus, elle déplore l'absence de règlements sur l'utilisation des technologies de l'information, à l'instar d'Internet ou des courriels.

En outre, les contrôles des années précédentes ont été poursuivis. La Préposée a sollicité des avis sur les mesures ordonnées à l'issue du contrôle d'un service cantonal, d'un service social, d'un établissement médico-social, d'une association de communes de même que d'une commune. Un suivi effectué auprès d'une école du degré secondaire supérieur a révélé par ailleurs que les mesures de sécurité demandées étaient devenues inutiles suite à une modification de la pratique; ce suivi a donc pu être achevé. La poursuite des contrôles de l'année précédente ne figure pas dans la statistique de cette année. Des suivis sont prévus.

Faute de ressources, la Préposée à la protection des données a renoncé à effectuer un contrôle sur un organe public comme utilisateur du Système d'information Schengen dans le cadre des obligations européennes et fédérales (art. 54 de l'Ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen, N-SIS et sur le bureau SIRENE, ordonnance N-SIS).

1.3. FRI-PERS et Vidéosurveillance

FRI-PERS

L'État de Fribourg exploite une plateforme centrale, FRI-PERS, qui contient toutes les données personnelles inscrites dans les registres des habitants. Cette plateforme permet notamment l'échange de données personnelles entre les communes, en particulier en cas de départs ou d'arrivées, et la transmission de données à l'Office fédéral de la statistique ou à des organes et services cantonaux. En vertu de l'Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants, il incombe à l'Autorité, dans le cadre de la procédure d'autorisation, de donner un préavis sur les demandes d'accès à cette plateforme cantonale (art. 3 al. 1). La Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) se prononce sur la demande sur la base du préavis de l'Autorité. Au cours de l'année sous revue, il s'est une nouvelle fois avéré que les services et organes publics déposent de plus en plus

de demandes visant à élargir l'accès à d'autres données et catégories de données. De telles demandes ne se justifient néanmoins pas toujours. La présence de données personnelles et le fait qu'on puisse peut-être en avoir besoin ne justifient pas encore l'autorisation à l'accès. Au contraire, la demande d'accès à certaines données et/ou catégories de données doit notamment se fonder sur les besoins du service et sur le principe de la proportionnalité.

Plusieurs entretiens ont eu lieu avec les responsables du SPoMi et du SITel dans le cadre de la refonte du formulaire et de la procédure.

Vidéosurveillance

La Préposée à la protection des données doit être informée au préalable lors de demandes d'installation de vidéosurveillance de systèmes sans enregistrement (art. 7 LVID). En plus, il entre dans ses tâches d'émettre des préavis sur les demandes d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement (art. 5 al. 2 de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance. Le nombre de demandes déposées auprès des préfetures est en baisse, ce qui est étonnant au regard de l'augmentation de la vidéosurveillance. Tous les préavis positifs étaient assortis de conditions, notamment de satisfaire à l'exigence de signalisation des systèmes de vidéosurveillance. La liste des installations de vidéosurveillance est disponible sur les sites Internet des préfetures, conformément à ce que prévoit l'art. 9 de l'Ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVID).

La vidéosurveillance dans les déchetteries

Le Tribunal cantonal de Fribourg a confirmé la décision du Lieutenant de préfet de la Sarine du 24 février 2014 rejetant la demande d'autorisation déposée par une commune d'installer une vidéosurveillance dans sa déchetterie. En effet, la Loi fribourgeoise sur la vidéosurveillance a pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes soumises à la vidéosurveillance dans les lieux publics. Toutefois, l'installation et l'exploitation de la vidéosurveillance est possible à la condition qu'elle ait pour but de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens et, de manière cumulative, de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. En outre, le système de vidéosurveillance avec enregistrement doit respecter les exigences générales suivantes: proportionnalité, signalement, finalité, mesures de sécurité et conservation. Ainsi, même si l'installation d'une caméra à la déchetterie communale peut permettre la répression d'éventuelles déprédations et est susceptible de comporter un effet dissuasif, dans le cas d'espèce, les exigences générales de la loi n'étaient pas respectées, notamment dans son Règlement d'utilisation²¹.

1.4. ReFi – registre des fichiers²²

L'Autorité doit tenir un registre des fichiers qui contient l'ensemble des déclarations de fichiers, sauf celles des communes qui ont leur propre autorité de surveillance. Pour les organes publics, la déclaration des fichiers est une obligation légale (art. 19 ss LPrD). Ce registre constitue un outil important pour les différents partenaires de la protection des données et sert la transparence. Il révèle quels fichiers sont collectés par quel service. Le registre est public et peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité²³. Son application a été mise à jour durant l'année sous revue; la refonte a notamment visé la convivialité d'utilisation, aussi bien pour les organes publics qui doivent déclarer leurs fichiers que pour les utilisateurs en ligne. Des mesures de sensibilisation sont prévues en 2016.

²¹ http://www.fr.ch/tc/files/pdf78/601_2014_46_20_08_15.pdf

²² http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/registre_des_fichiers/introduction.htm

²³ <http://appl.fr.ch/refi/etat/client/index.aspx>

1.5. Echanges

En sus des rencontres entre collègues dans le cadre de privatim et du Groupe des Préposés latins, l'échange est important aussi avec la vingtaine de personnes dites « personnes de contact en matière de protection des données » des directions et établissements, qui ont aussi été invitées par la Préposée à la protection des données pendant l'année sous revue pour des échanges d'informations et de points de vue. Des informations leur sont fournies de manière ponctuelle sur différents thèmes (p. ex. newsletter, manifestations).

1.6. Les 20 ans de la protection des données

Le Canton de Fribourg dispose d'une loi sur la protection des données depuis 20 ans. A cette occasion, l'Autorité a organisé un colloque d'une demi-journée le 18 novembre 2015. Après un rappel historique sur la genèse de la loi, les révisions ponctuelles qu'elle a connues et un aperçu des tâches de l'Autorité et des défis à venir, des tables rondes ont permis de débattre de la protection des données dans différents domaines. Animés à chaque fois par un membre de la Commission, trois panels étaient consacrés aux thèmes suivants: protection des données et santé, protection des données et écoles, cyberadministration et perspectives. Un résumé de ce colloque figure dans la newsletter 2/2015²⁴. La manifestation a rencontré un large écho et un vif succès.

2. Statistiques

Durant la période considérée, 294 dossiers ont été introduits, dont 56 sont pendants au 1er janvier 2016. 113 conseils et renseignements, 58 avis, 32 examens de dispositions législatives, 22 communications de décisions (art. 27 al. 2 LPrD), 4 contrôles et inspection ou suivis de contrôle, 4 présentations, 23 participations à des séances et autres manifestations et 38 demandes diverses. 137 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 40 des communes et paroisses, 60 d'autres organismes publics (cantons, autorités de protection des données), 47 des particuliers ou des institutions privées et 10 des médias (cf. statistiques annexées). Pour les dossiers pendants des années précédentes, 36 dossiers ont été réglés. De plus, et pour information, l'Autorité a été sollicitée à plusieurs occasions pour des questions pour lesquelles elle n'était pas compétente. Les organes publics ou les particuliers ont dès lors été dirigés auprès des services compétents.

FRI-PERS

Au 31 décembre 2015, 17 demandes ont été soumises à la Préposée à la protection des données pour préavis: 6 demandes d'accès, 7 demandes d'extension de l'accès, 1 demande d'interfaçage avec réception d'événements et 3 demandes d'interfaçage avec réception d'événements et par webservices. De ces requêtes, 6 demandes sont toujours en traitement, 9 ont obtenu un préavis positif, 1 a obtenu un préavis défavorable et la dernière a été retirée. La collaboration avec la DSJ est bonne. Cette dernière a suivi les préavis de l'Autorité pratiquement dans tous les cas.

L'évolution des technologies permet de développer les modes d'utilisation de la plateforme FRI-PERS, et les requêtes deviennent de plus en plus complexes (pointues). Ainsi, la procédure et les documents sont constamment évalués par les services concernés.

²⁴ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf81/Newsletter_FR3.pdf

Vidéosurveillance

Durant l'année 2015, la Préposée à la protection des données a reçu 5 demandes d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement pour préavis et 1 annonce d'installation de vidéosurveillance sans enregistrement. Des requêtes avec enregistrement, 2 préavis positifs ont été émis, 1 demande retirée, alors que les 2 dernières sont encore en traitement. Tous les préavis positifs étaient assortis de conditions, notamment de satisfaire à l'exigence de signalisation des systèmes de vidéosurveillance. Par ailleurs, 3 demandes émanaient des services de l'Etat ou de communes et 2 de privés. Conformément à ce que prévoit l'art. 9 Ovid, la liste des installations de vidéosurveillance est disponible sur les sites Internet des préfectures.

De ces statistiques, l'Autorité peut constater le peu de demandes adressées aux préfectures et s'en étonner, d'autant plus que la vidéosurveillance a fait plusieurs fois parler d'elle dans les médias. L'Autorité a notamment été contactée à plusieurs reprises à ce sujet durant cette année 2015. En outre, l'Autorité relève que les demandes sont toujours plus complexes. En effet, des requêtes de caméra mobile ou d'enregistrements de domaines publics communs sont en augmentation. Ainsi, après l'analyse juridique, des tests et des visions locales doivent être effectués avant toute autorisation.

IV. Coordination entre la transparence et la protection des données

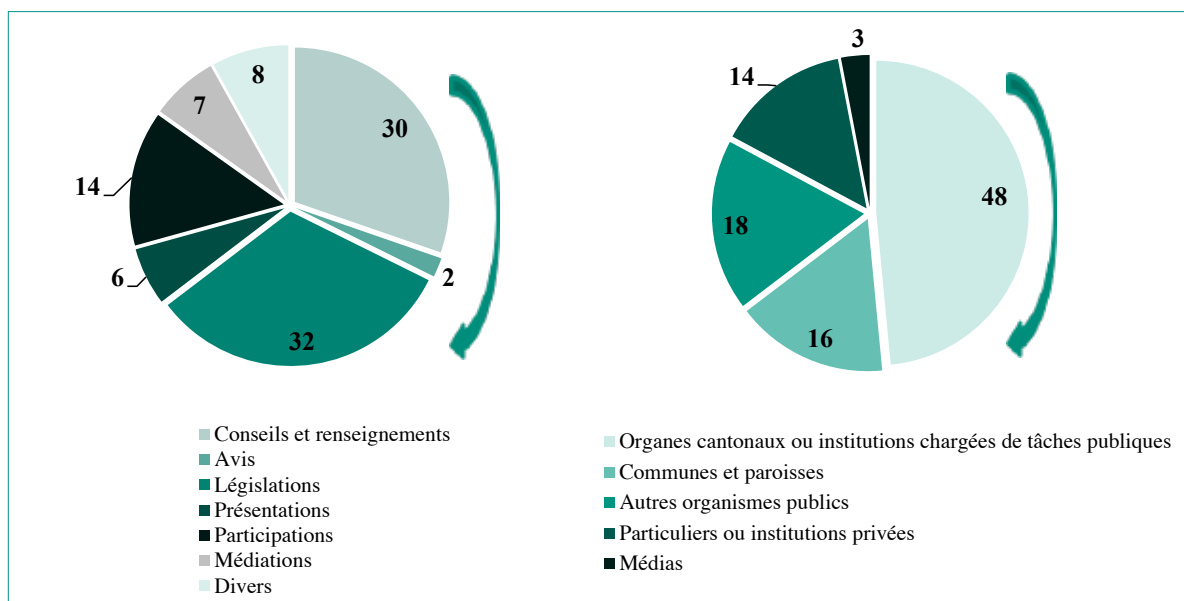
La bonne collaboration entre les deux Préposées s'est poursuivie en 2015. Plusieurs mesures avaient été prises dès le début pour la préservation de cette coopération. Les séances de la Commission, auxquelles les deux Préposées participent, traitent régulièrement les dossiers portant sur les deux domaines. Les Préposées se voient fréquemment pour les échanges nécessaires. Enfin, les contacts avec le Président favorisent également la coordination.

V. Remarques finales

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données remercie tous les organes publics pour la collaboration développée jusqu'ici, pour l'intérêt manifesté envers le droit d'accès à l'information ainsi qu'envers leur obligation de respecter les dispositions légales sur la protection des données personnelles et par là les personnes. Ces remerciements s'adressent en particulier aux personnes de contact au sein de l'administration et des établissements cantonaux qui aident efficacement les Préposées dans l'accomplissement de leurs tâches.

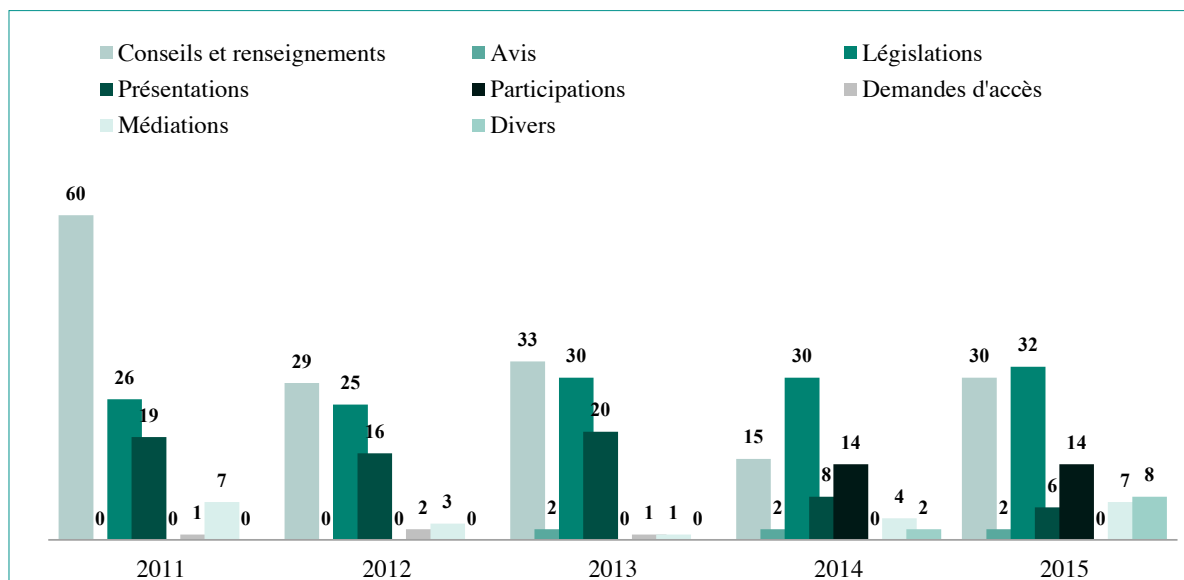
Statistiques de la transparence

Demandes / interventions en 2015

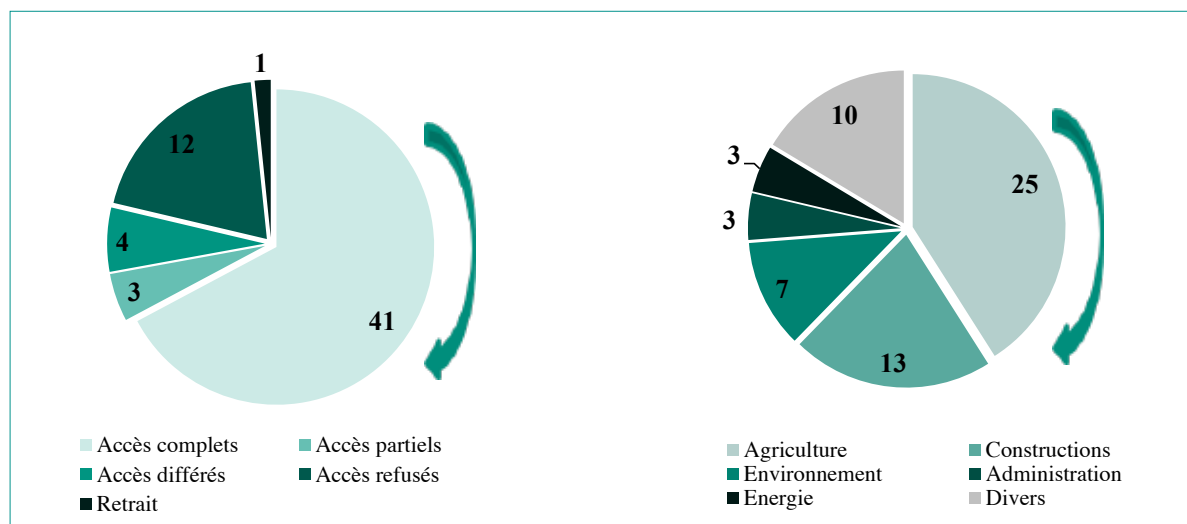


- > Les «conseils et renseignements» sont donnés par la Préposée à la transparence.
- > Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- > La notion de «présentations» recouvre par ex. les exposés dans le cadre de la présentation du droit d'accès, les formations continues organisées par l'Etat de Fribourg et celles pour les apprenti-es et les «stagiaires 3+1».
- > La notion de «participations» recouvre par ex. les séances (groupes de travail), les conférences et les colloques.
- > Parmi les 99 dossiers ouverts en 2015, 50 dossiers sont communs avec ceux de la protection des données, dont 32 consultations.

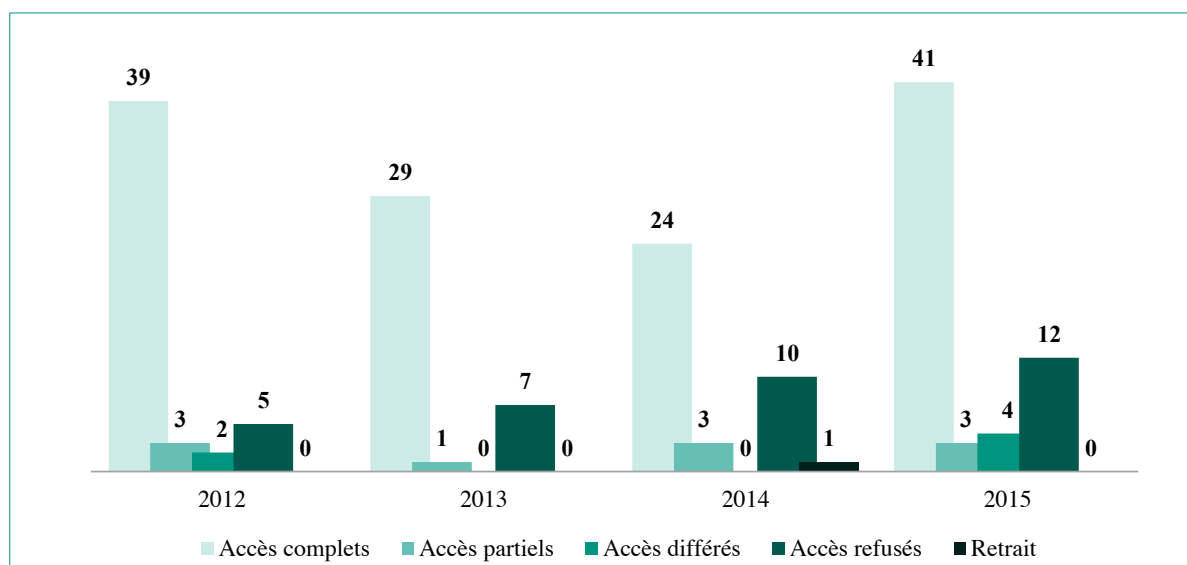
Comparatif



Evaluation du droit d'accès en 215

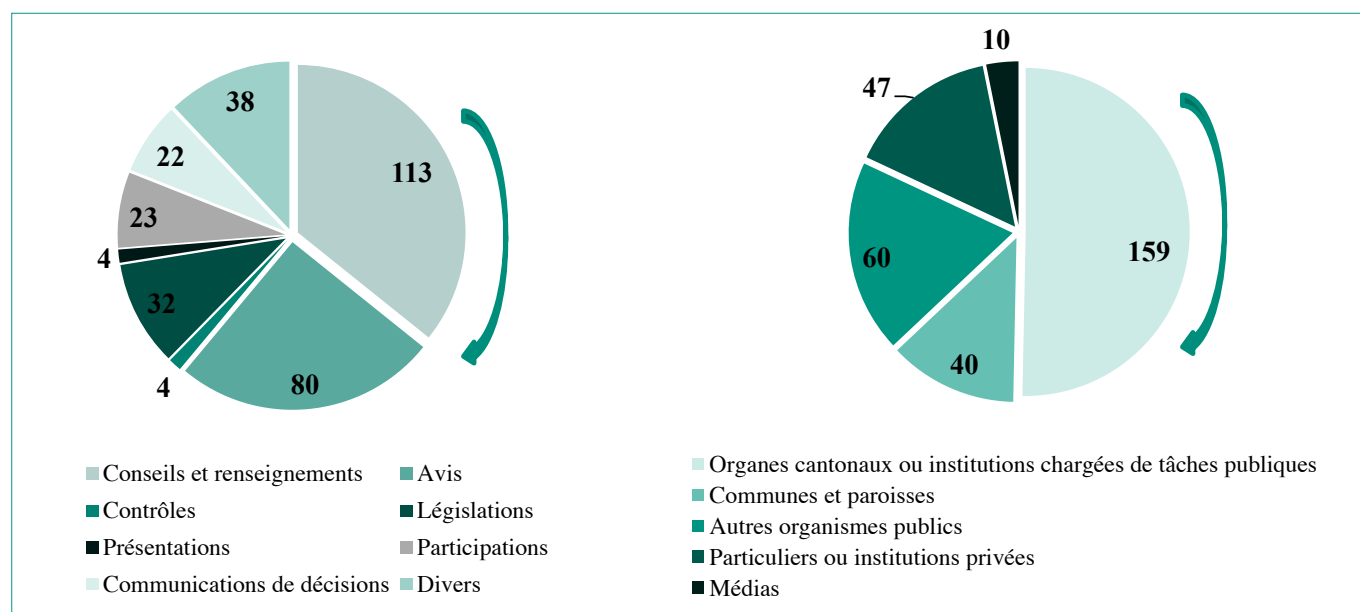


Comparatif



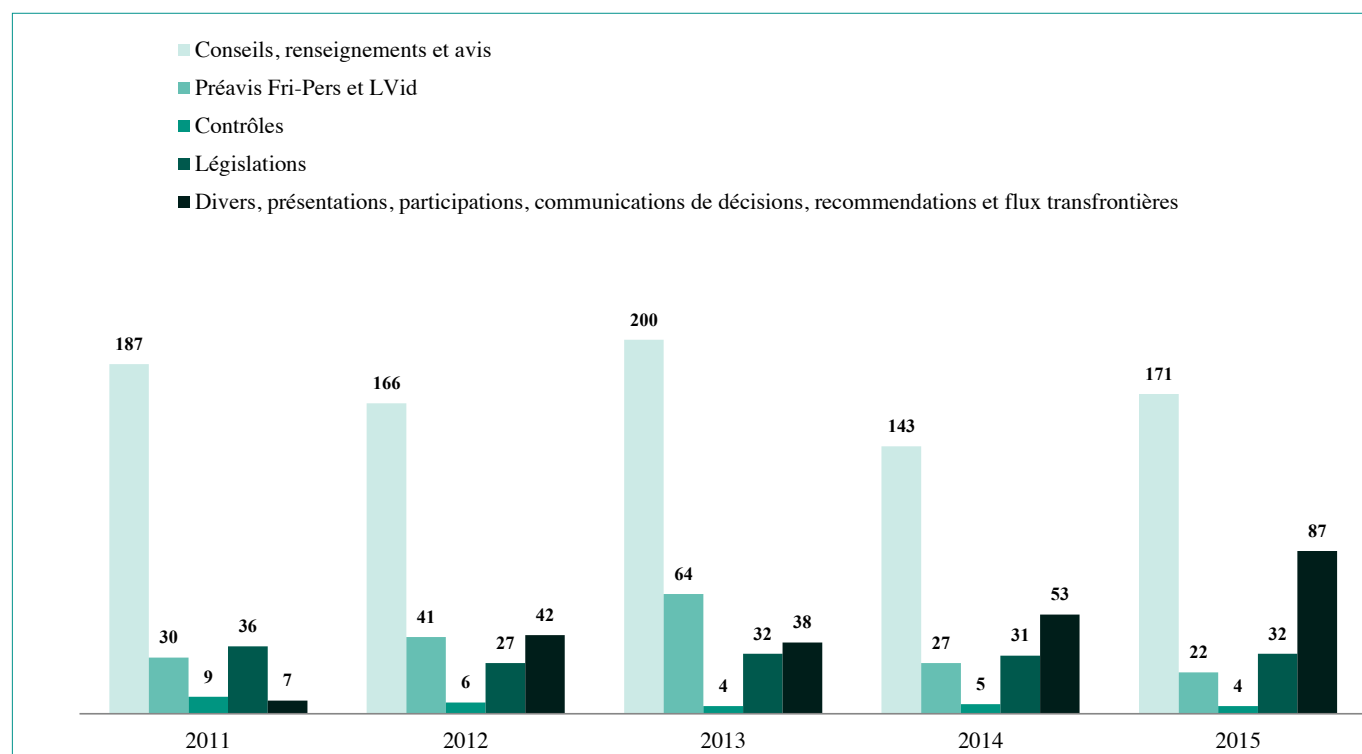
Statistiques de la protection des données

Demandes / interventions en 2015



- > Les «conseils et renseignements» concernent des questions posées par les organes publics ou par les particuliers concernés, ainsi que des questions relatives à leurs droits.
- > Les «avis» sont rendus par la Préposée à la protection des données; ils comprennent les préavis, les prises de position/conseils de la Préposée, établis sur la base d'une publication, d'un projet ou d'une proposition soumis par les organes publics ou par un particulier.
- > Les «contrôles» comprennent les vérifications de l'application de la législation relative à la protection des données par la Préposée ainsi que leurs suivis.
- > Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- > La notion de «présentations» recouvre par ex. les exposés, les rapports et les formations continues organisées par l'Etat de Fribourg et celles pour les apprenti-es et les «stagiaires 3+1».
- > La notion de «participations» recouvre par ex. les séances (groupes de travail), les conférences et les colloques.
- > Pour les «communications» de décisions, voir art. 27 al. 2 let. a LPrD.
- > Pour les «recommandations», voir art. 30a LPrD.
- > Pour les «flux transfrontières», voir art. 12a LPrD.
- > Parmi les 316 dossiers ouverts en 2015, 50 dossiers sont communs avec ceux de la transparence, dont 32 consultations.

Comparatif



Demandes / interventions

Années	Avis	Conseils et renseignements	Contrôles	Législations	Présentations	Participations	Communications de décisions	Recommandations	Flux transfrontières	Préavis FRI-PERS	Préavis LVIid	Divers	Total
2015	58	113	4	32	4	23	22	0	0	17	5	38	316
2014	37	106	5	31	5	25	3	0	1	9	18	19	259
2013	34	166	4	32	33	0	2	1	1	16	48	1	338
2012	95	71	6	27	16	0	1	0	0	13	28	25	282
2011	107	80	9	36	5	0	2	0	0	30	0	0	269